

DÉCISION DU MAIRE N° 3/2026

Conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal à titre précaire et révocable

Le Maire de la commune de Marssac sur Tarn,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation du conseil au Maire en application de l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2026 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que le domaine public ne peut faire l'objet que d'une occupation temporaire qui ne confère au bénéficiaire aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux,

Considérant que Monsieur Julien ESCUDIER, exploitant de l'entreprise BIP BIP a sollicité l'autorisation d'installer et d'exploiter un distributeur automatique de pizzas sur le domaine public communal situé 13 rue de la mairie à Marssac sur Tarn ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation du domaine public communal à titre précaire et révocable avec Monsieur Julien ESCUDIER, exploitant de l'entreprise BIP BIP, pour l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique de pizzas qui sera positionné 13 rue de la mairie à Marssac sur Tarn.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du [date].

Article 3 : L'occupation est soumise au paiement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par le conseil municipal. Les recettes seront inscrites au budget général de la commune.

Article 4 : Le secrétaire général de la commune et le responsable du service de gestion comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marssac sur Tarn, le 22 juillet 2026

Le Maire

MAIRIE DE MARSSAC SUR TARN
(81)
Jean-Pierre CASSAGNES